



LIBELLÉ DES INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

MRC DES ETCHEMINS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN

ADOPTÉ LE 3 OCTOBRE 2022

LISTE DES ARTICLES

CHAPITRE 2 : PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MOEURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

ARTICLE 2.1.4 DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 2.1.5 ÉTAT D'IVRESSE OU SOUS L'INFLUENCE DE LA DROGUE

ARTICLE 2.1.6 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

ARTICLE 2.1.7 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

ARTICLE 2.1.8 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 2.1.9 ESCALADE

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 2.1.11 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE

ARTICLE 2.1.12 FLÂNER OU VAGABONDER

ARTICLE 2.1.13 DÉFENSE DE MENACER ET/OU DE SE BATTRE

ARTICLE 2.1.14 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES

ARTICLE 2.1.15 DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES, ETC.

ARTICLE 2.1.17 UTILISATION D'ARMES À FEU

ARTICLE 2.1.18 JEUX D'ARMES

ARTICLE 2.1.19 ARMES BLANCHES ET AUTRES

ARTICLE 2.1.20 BRUIT DE NATURE À TROUBLER LA PAIX

ARTICLE 2.1.21 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

ARTICLE 2.1.22 TRAVAIL BRUYANT

ARTICLE 2.1.23 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS

ARTICLE 2.1.24 INSTRUMENTS SONORES

ARTICLE 2.1.25 OEUVRES MUSICALES

ARTICLE 2.1.26 BRUIT EXCESSIF ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

ARTICLE 2.1.27 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR

ARTICLE 2.1.28 FEUX D'ARTIFICE

SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS ET LES ÉCOLES

ARTICLE 2.2.1 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS LES PARCS

ARTICLE 2.2.2 ÉCOLE

ARTICLE 2.2.3 JEUX INTERDITS

SECTION 2.3 **DÉCENCE ET BONNES MOEURS**

- ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE
- ARTICLE 2.3.2 DÉFENSE D'URINER OU DÉFÉQUER EN PUBLIC
- ARTICLE 2.3.3 BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES ENDROITS PUBLICS
- ARTICLE 2.3.4 EXHIBITION / INDÉCENCE

CHAPITRE 3 **COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**

- ARTICLE 3.1 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE(SQ)
- ARTICLE 3.2 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
- ARTICLE 3.3 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL ET À UN AGENT DE LA PAIX
- ARTICLE 3.4 DÉSOBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX
- ARTICLE 3.5 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 4 : **ALARMES NON FONDÉES**

- ARTICLE 4.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL
- ARTICLE 4.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
- ARTICLE 4.6 REFUS D'ACCÈS

CHAPITRE 5 : LES NUISANCES

ARTICLE 5.1.2 LUMIÈRE

ARTICLE 5.1.6 FUMÉE

ARTICLE 5.1.7 FEU

ARTICLE 5.1.8 FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

CHAPITRE 6 : DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 6.1 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

ARTICLE 6.2 GESTES INTERDITS

ARTICLE 6.3 INTERDICTION DE DÉNEIGER UN ENDROIT PUBLIC

CHAPITRE 7 : LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

SECTION 7.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 7.1.3 POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION

SECTION 7.2 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 7.2.8 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET VOIES CYCLABLES

ARTICLE 7.2.9 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

ARTICLE 7.2.10 EMPIÈTEMENT SUR L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 7.2.11 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 7.2.12 BOYAU (SQ)

SECTION 7.5 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 7.5.1 STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 7.5.2 PÉRIODE PERMISE

ARTICLE 7.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES LOURDS ET AUX VÉHICULES-OUTILS

ARTICLE 7.5.4 VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES

ARTICLE 7.5.5 CASE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 7.5.6 PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS

ARTICLE 7.5.7 STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT DURANT L'HIVER

ARTICLE 7.5.8 SOLLICITATION – NETTOYAGE ET RÉPARATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

CHAPITRE 8 : COLPORTAGE OU COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 8.1 PROHIBITION

CHAPITRE 9 : LES ANIMAUX

SECTION 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 9.3.1 CHIEN EN LIBERTÉ

ARTICLE 9.3.2 ENDROIT PUBLIC

ARTICLE 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT

SECTION 9.8 ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 9.8.5 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

SECTION 9.9 ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 9.9.1 ANIMAL DANGEREUX

SECTION 9.11 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.11.1 AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 2 : PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
Section 2.1 : Paix et bon ordre			
2.1.1	<u>Défilés, Assemblées et attroupements</u> Tenir une assemblée , un défilé ou un attroupement qui met en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuît à la circulation .	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.3	<u>Troubler ou interrompre une assemblée publique</u> Avoir troublé, incommodé ou interrompu toute personne présentée à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque .	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.4	<u>Défense de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique</u> Avoir troublé la paix, le bon ordre et la sécurité publique par des tumultes, tapages, bruits, désordres ou en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène .	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.5	<u>État d'ivresse ou sous l'influence de la drogue</u> 1. S'être trouvé en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue sur une voie publique ou dans un endroit public ; 2. Avoir consommé des boissons alcoolisées dans une rue ou dans un endroit public ; 3. Avoir eu en sa possession dans une rue ou dans un endroit public une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool ; 4. S'être trouvé dans un endroit public ou une rue en possession d'objet matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants .	11 12 13 14	PP 250\$/500\$ PM 500\$/1000\$

2.1.6	<u>Défense d'incommoder les passants</u> Avoir obstrué le passage d'un immeuble , d'un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent les emprunter.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.7	<u>Défense d'incommoder les occupants d'une maison</u> Avoir sonné , frappé ou cogné , sans excuse raisonnable, aux portes , fenêtres , contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse .	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.8	<u>Propriétés privées</u> Avoir pénétré dans une cour , un jardin , un hangar , un garage , une remise , gravir des escaliers ou échelles , au fins de surprendre ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.1.9	<u>Escalade</u> Avoir escaladé une clôture ou une structure , un bâtiment dans les places ou endroits publics .	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.1.10	<u>Accès à la propriété</u> Avoir pénétré ou circulé sur la propriété privée d'autrui sans avoir été autorisée par le propriétaire ou le gardien des lieux.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.11	<u>Dompage à une propriété publique ou privée</u> S'être livré à un acte de vandalisme sur la propriété privée , publique , objet d'ornementation en gâtant , salissant , cassant , brisant , arrachant , déplaçant , endommageant de quelque manière que ce soit.	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.1.12	<u>Flâner ou vagabonder</u> 1. S'être couché , logé , avoir mendié ou flâner dans un endroit public . 2. Avoir gêné , entravé la circulation sur la voie publique et en refusant sans excuse raisonnable, de circuler à la demande de l'agent de la paix.	11 12	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

2.1.13	<u>Défense de menacer et ou de se battre</u>		
	1. <u>Avoir menacé, poursuivi, assailli, molesté, frappé, battu,</u> une personne dans un endroit public ou une propriété privée.	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
	2. <u>Avoir incité, prendre part</u> à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute, rébellion.	12	
2.1.14	<u>Défense de lancer des projectiles</u>		
	Avoir <u>lancé</u> ou <u>jeté sur le sol</u> dans les endroits publics des pierres, des bouteilles, des contenants de boisson gazeuse ou alcoolisée ou tout autre objet nuisible.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.15	<u>Défense de jeter des clous, verres etc.</u>		
	Avoir <u>jeté, placé, déposé</u> ou <u>laissé dans un endroit ouvert au public</u> des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteilles, des épines, des rognures ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures.	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
2.1.17	<u>Utilisation d'armes à feu</u>		
	1. Avoir utilisé ou le tir d'une arme à <u>feu, à air comprimé,</u> d'un <u>arc</u> ou d'une <u>arbalète</u> ou de <u>tout autre système de propulsion</u> dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes.		
	2. Avoir utilisé ou le tir d'une arme à <u>feu, à air comprimé,</u> d'un <u>arc</u> ou d'une <u>arbalète</u> ou de <u>tout autre système de propulsion</u> dans les endroits prévues à l'annexe A.	12	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
	3. Avoir utilisé ou le tir d'une arme à <u>feu, à air comprimé,</u> d'un <u>arc</u> ou d'une <u>arbalète</u> ou de <u>tout autre système de propulsion</u> dans les limites de tout parc ou endroit public.	13	

Note : L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si le tir est effectué dans un ballot avec un écran protecteur à l'arrière pour arrêter la course.

2.1.18	<u>Jeux d'armes</u> Avoir <u>joué, rôdé, flâné</u> alors qu'il est en possession d'une arme à air comprimé, pistolet à vent, lance-pierres, arc ou un autre instrument semblable , dans un endroit public .	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.1.19	<u>Armes blanches et autres</u> S'être trouvé dans un parc ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public , en ayant sur elle ou avec elle un couteau , une épée , une machette ou un autre objet similaire .	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.1.20	<u>Bruit de nature à troubler la paix</u> Avoir provoqué , fait, incité à faire de quelque façon que ce soit un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du public.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.21	<u>Défense de faire du tapage</u> 1. Avoir causé du trouble ou fait du bruit de nature à troubler la paix à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment . 2. Avoir fait du tapage, crié, juré, blasphémé, s'être battu, fait du tumulte ou importuné ses voisins ou les passants .	11 12	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.22	<u>Travail Bruyant</u> Avoir fait tout travail ou utiliser tout appareil susceptible de troubler la paix et le bien être du voisinage entre 22 h et 7 h sauf s'il s'agit de travaux d'urgence ou de travaux agricoles.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.23	<u>Tondeuses et autres appareils motorisés</u> Avoir utilisé entre 22 h et 7 h une tondeuse à gazon, un souffleur à neige, une scie à chaîne, un moteur hors-bord, une génératrice sauf lors de panne électrique ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion (Ne s'applique pas pour des travaux de coupe de gazon sur un terrain de golf.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

2.1.24	<u>Instruments sonores</u>	Avoir troublé la paix et la tranquillité du public <u>en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons,</u> dans un endroit public <u>à l'intérieur, à l'extérieur d'un bâtiment.</u>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.25	<u>Oeuvres musicales</u>	Avoir présenté en plein air des œuvres musicales, instrumentales, vocales, des spectacles entre 23 h et 7 h de façon à ce que le bruit soit de nature à troubler la paix.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.26	<u>Bruit excessif émis par un véhicule automobile</u>	Avoir <u>circulé, la garde, le contrôle</u> d'un véhicule automobile qui émet les bruits provenant :		
	1. du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;		11	
	2. de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, accélérations répétées;		12	
	3. du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature qui nuit à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;		13	
	4. de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;		14	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
	5. de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;		15	
	6. du frottement accéléré, le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée, bétonnée, par un démarrage, un dérapage, accélération rapide, l'application brutale et injustifiée des freins,		16	
	7. de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd, de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule à proximité d'une zone résidentielle, sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.		17	

2.1.27	<u>Véhicule muni d'un haut-parleur</u> Avoir circulé avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.1.28	<u>Feux d'artifice</u> Avoir fait usage ou permis de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité.	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
Section 2.2 : La sécurité dans les parcs et les écoles			
2.2.1	<u>Heures de la fin des activités dans les parcs</u> 1. Ne pas avoir cessé toute activité dans les parcs entre 23 h et 7 h; 2. S'être trouvé dans un parc fermé.	11 12	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.2.2	<u>École</u> S'être trouvé sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h sans raison valable durant la période scolaire.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.2.3	<u>Jeux interdits</u> S'être livré dans un parc à un jeu de balle, à la pratique du golf ou à tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
Section 2.3 : Décence et bonnes mœurs			
2.3.1	<u>Conduite indécente</u> Être dans un endroit public <u>dans un habillement indécent</u> ou <u>exposer son corps de façon indécente.</u>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

2.3.2	<u>Défense d'uriner ou déféquer en public</u> Avoir <u>uriné</u> ou <u>déféqué</u> dans un <u>endroit public ou privé.</u>	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
2.3.3	<u>Boissons alcoolisées dans les endroits publics</u> <u>Avoir consommé, s'être préparé à consommer,</u> a <u>en sa possession des boissons alcoolisées</u> dans un endroit public.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
2.3.4	<u>Exhibition / Indécence</u> Avoir exposé à la vue du public, <u>sur une voie publique, un chemin,</u> un <u>endroit public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin</u> ou d'un <u>édifice, toute impression, image, photo, gravure obscène ou érotique</u> ou toute autre <u>exhibition indécente.</u>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

CHAPITRE 3 : COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
3.1	<u>Appel ou enquête inutile</u> Avoir appelé le Service de sécurité incendie , la Sûreté du Québec ou composé le 911 inutilement.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
3.2	<u>Défense d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal</u>		
	1. Avoir <u>injuré, blasphémé, tenu des propos blessants, diffamatoires, grossiers</u> envers un agent de la paix, fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	11	
	2. Avoir posé des gestes <u>blessants, diffamatoires, grossiers</u> envers un agent de la paix, fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	12	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
	3. Avoir <u>encouragé, incité</u> une personne à poser des gestes, tenir des propos blessants, diffamatoires, grossiers envers un agent de la paix, fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	13	
3.3	<u>Entrave à un fonctionnaire municipal et à un agent de la paix</u>		
	1. Avoir <u>entravé, gêné ou molesté</u> un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	11	
	2. Avoir <u>entravé, résisté, incité à entraver</u> un agent de la paix, personne prêtant main-forte à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonction.	12	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
3.4	<u>Désobéissance à un agent de la paix</u> Avoir <u>refusé de circuler</u> à la suite de l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement .	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
3.5	<u>Périmètre de sécurité</u> Avoir franchi ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par la Sûreté du Québec , le Service de sécurité incendie .	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

CHAPITRE 4 : ALARMES NON FONDÉES

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
4.2	<p><u>Cloche ou autre signal</u> Étant utilisateur d'un système d'alarme émettant un signal sonore à l'extérieur des lieux protégés pendant plus de 10 minutes consécutives.</p>	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
4.4	<p><u>Fausse alarme – période de référence</u> Étant utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché plus de 2 fois au cours des 12 derniers mois inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité du système d'alarme.</p>	11	PP 300\$/600\$ PM 600\$/1200\$
4.6	<p><u>Refus d'accès</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avoir refusé l'accès à <u>tout officier autorisé, tout agent de la paix, tout contrôleur ou toute personne avec qui la municipalité a autorisé une entente</u> pour l'application du présent règlement pour une visite, entre 7 heures et 19 heures pour toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, maison, édifice quelconque. 2. Ne pas avoir <u>déclaré son nom, son prénom et adresse</u> à un responsable de l'application du présent règlement suite à une infraction ou pour des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction. 	11 12	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$

CHAPITRE 5 : LES NUISANCES

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
5.1.2	<p><u>Lumière</u> Avoir projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
5.1.6	<p><u>Fumée</u> Avoir causé, provoqué ou permis <u>l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée</u> provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le confort ou le bien-être des passants ou d'une personne du voisinage.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
5.1.7	<p><u>Feu</u> Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sur une propriété privée à moins de 30 mètres de toute habitation voisine sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer, un appareil de cuisson, un contenant en métal muni d'un pare-étincelles.</p>	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
5.1.8	<p><u>Feu dans un endroit public</u> <u>Avoir allumé ou maintenu allumé</u> un feu dans un endroit public, sauf s'il a été autorisé par la municipalité.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

CHAPITRE 6 : DISPOSITION DE LA NEIGE

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
6.1	<u>Obstruction de la visibilité</u> <u>Avoir créé un amoncellement de neige</u> contigu à une voie publique obstruant la visibilité des automobilistes.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
6.2	<u>Gestes interdits</u> <u>Avoir projeté, soufflé, déposé ou transporté</u> la neige recouvrant un terrain privé sur un terrain d'autrui, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne d'incendie, sur une chaussée ou sur un trottoir.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
6.3	<u>Interdiction de déneiger un endroit public</u> Avoir déneigé un terre-plein, un trottoir, une voie de circulation ou une voie cyclable que la municipalité choisit de ne pas déneiger.	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

CHAPITRE 7 : LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
	Section 7.1 : La circulation, les limites de vitesse et le stationnement		
7.1.3	<p><u>Pouvoir de diriger la circulation</u> Avoir obstrué, gêné, contrôlé, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
	Section 7.2 : Règles de circulation		
7.2.9	<p><u>Parcs, terrains de jeux et voies cyclables</u></p> <p>1. Avoir circulé avec un véhicule à tout autre endroit que ceux prévus à cette fin par une signalisation dans <u>les parcs, terrains de jeux, voies cyclables et piétonnières ou tout autre endroit décrété.</u></p> <p>2. Avoir circulé avec un <u>véhicule</u> sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire.</p> <p>3. Avoir circulé avec <u>un véhicule moteur</u> sur les rives et le littoral du fleuve. Spécifiquement pour la municipalité de Saint-Michel, <u>la plage à l'est de la jetée</u> est strictement réservée à la <u>baignade</u> et <u>aux embarcations non motorisées.</u></p>	11 12 13	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$ PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$ PM 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
7.2.10	<p><u>Circulation sur la peinture fraîche</u> Avoir circulé avec <u>un véhicule ou à pied</u> sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
7.2.11	<p><u>Empiètement sur l'emprise de la voie publique</u> Utiliser <u>une emprise de chemin public</u> pour y empiler des objets, du bois ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit ou mettre en place une canalisation.</p>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$

7.2.12	<u>Présence de matière végétale ou minérale sur la voie publique</u>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
	Avoir <u>souillé ou taché la voie publique</u> ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches, matières fécales, lisier ou fumier ou autres matières.		
7.2.13	<u>Boyau</u>	11	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
	Avoir <u>circulé avec un véhicule routier</u> sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un incendie.		
Section 7.5 : Le stationnement			
7.5.1	<u>Stationnement interdit</u>	11	PP 54\$/108\$ PM 108\$/216\$
	Avoir <u>stationné, immobilisé</u> un véhicule aux endroits visés par une interdiction.		
7.5.2	<u>Période permise</u>	11	PP 54\$/108\$ PM 108\$/216\$
	Avoir <u>stationné, immobilisé</u> un véhicule au-delà de la période autorisée.		
7.5.3	<u>Stationnement interdit aux véhicules lourds et aux véhicules-outils</u>	11	PP 54\$/108\$ PM 108\$/216\$
	Avoir <u>stationné, immobilisé un véhicule lourd, un véhicule-outil, remorque, véhicule récréatif, roulotte et tente-roulotte</u> sur un chemin public pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.		

7.5.4	<u>Vente ou abandon de véhicules</u>		
	1. Avoir <u>stationné un véhicule</u> sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger .	11	PP 54\$/108\$
	2. Avoir <u>stationné un véhicule</u> sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou des biens qui s'y trouvent à vendre .	12	PM 108\$/216\$
7.5.5	<u>Case de stationnement</u>		
	1. Avoir <u>stationné un véhicule</u> et occupé plus d'un espace de stationnement.	11	PP 54\$/108\$
	2. Avoir <u>stationné un véhicule à angle</u> sans être à l'intérieur des marques sur la chaussée.	12	PM 108\$/216\$
7.5.6	<u>Prohibition de stationner dans certains endroits</u>		
	<u>Avoir stationné un véhicule</u>		
	1. Sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation;	11	
	2. En face d'une entrée donnant accès à une entrée privée, entrée de théâtre ou la sortie d'une salle de réunions publiques, église, maison d'enseignement sans avoir eu l'autorisation;	12	
	3. Sur la pelouse d'une propriété privée ou publique;	13	PP 54\$/108\$
	4. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation; 	13	PM 108\$/216\$
	5. Sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);	14	
	6. Sur un terrain, appartenant à la municipalité, qui n'a pas été décrété stationnement public.	15	

7.5.7 **Stationnement interdit durant la nuit l'hiver**

Avoir **stationné, immobilisé** un véhicule sur un chemin public **entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril** inclusivement, sauf durant la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier inclusivement.

11

PP 54\$/108\$
PM 108\$/216\$

7.5.8 **Sollicitation – Nettoyage et réparation des véhicules automobiles**

Avoir offert ses services afin de **nettoyer, d'essuyer, de polir un véhicule** sur la voie publique sans autorisation.

11

PP 100\$/200\$
PM 200\$/400\$

CHAPITRE 8 : COLPORTAGE OU COMMERCE ITINÉRANT

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
8.1	<p><u>Prohibition (colportage ou commerce itinérant)</u></p> <p>Avoir exercé <u>des activités de colportage ou de commerce itinérant</u> sur le territoire de la municipalité.</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire. Il ne s'applique pas également aux personnes ou commerçants qui visitent leur clientèle de façon régulière ou sur rendez-vous.</p>	<p><u>11</u></p>	<p>PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$</p>

CHAPITRE 9 : LES ANIMAUX

ART.	LIBELLÉ	CODE	AMENDE MIN / MAX
	Section 9.3 : Dispositions particulières aux chiens		
9.3.1	<u>Chien en liberté</u> Avoir laissé un chien en liberté hors des limites du bâtiment ou logement du terrain de son gardien.	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
9.3.2	<u>Endroit public</u> 1. Avoir un chien dans un endroit public sans être tenu en laisse par son gardien. 2. Avoir laissé son chien seul, attaché ou non.	11 12	 PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
9.3.4	<u>Aboiement ou hurlement</u> Avoir laissé aboyer ou hurler un chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$
	Section 9.8 : Animal exotique		
9.8.5	<u>Animal exotique à l'extérieur de la propriété privée</u> S'être trouvé à <u>l'extérieur de sa propriété privée dans un endroit public</u> avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.	11	PP 200\$/400\$ PM 400\$/800\$

Section 9.9 : Animal dangereux

9.9.1 Animal dangereux

Avoir **sous sa garde un animal considéré dangereux** s'il :

1. **Mord, tente de mordre** ou **attaque** une **personne** ou un **autre animal** lui causant une blessure, une lésion ou autre; 11
2. **Manifeste de l'agressivité** à l'endroit d'une personne **en grondant**, en **montrant les crocs** ou **en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.** 12
3. **N'obtempère** pas aux ordres répétés de son gardien et a **un comportement d'agressivité** ou est **en mode offensif ou défensif** de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal. 13

PP 200\$/400\$
PM 400\$/800\$

Note :

Selon l'article 9.9.2, l'agent de la paix peut obliger le gardien de l'animal considéré dangereux à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire. 14

Selon l'article 9.9.3, tout animal dangereux présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité. 15

Selon l'article 9.5.1, l'agent de la paix peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un chien dangereux.

Section 9.11 : Dispositions diverses (animaux)

9.11.1	<u>Autres dispositions (Infraction-Animaux)</u>	11	
	1. Avoir <u>organisé, participé, encouragé, assisté</u> au déroulement d'un combat d'animaux;	12	
	2. Avoir <u>maltraité, molesté, harcelé ou provoqué</u> un animal;	13	
	3. Avoir <u>utilisé ou permis d'utiliser du poison</u> pour la capture d'animaux;	14	PP 100\$/200\$ PM 200\$/400\$
	4. Avoir un animal dans un lieu identifié par une <u>affiche « interdit aux animaux »</u> (sauf pour un chien guide);	15	
	5. Avoir <u>entravé ou empêché la personne responsable</u> de l'application de ce chapitre de faire son devoir ou refusé de se conformer aux ordonnances de ce dernier.		